



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 2014-0071

**Arrêté de mise en demeure du 29 AVR. 2014**  
**pris à l'encontre de la société TRADEHOS**  
**Zone artisanale « Les Massiès » à Giroussens (81500)**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la république française le 8 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant l'exploitation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la société GENITEC située zone artisanale « Les Massiès » à Giroussens (81500) ;
- Vu l'accusé réception du 2 janvier 2012 délivré à la société GENITEC et attestant que l'entreprise bénéficie d'un droit acquis à poursuivre son activité, dans le régime de l'autorisation, sous la rubrique 2790-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la visite d'inspection du site du 18 février 2014 réalisée par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 avril 2014 actant la reprise de la société GENITEC par la société TRADEHOS ;
- Considérant que la société TRADEHOS n'a pas fait procéder à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la société TRADEHOS de se conformer aux dispositions techniques applicables ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **a r r ê t e**

**Article 1** - La société TRADEHOS est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« Article 18*

*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.*

*Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.*

*Article 19*

*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »*

**Article 2** - La société TRADEHOS est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« Article 20*

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent (...). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »*

**Article 3** - Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, la société TRADEHOS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Giroussens et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Giroussens, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

